



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais pharmaceutiques

Question écrite n° 4119

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre delegue a la sante sur l'eventualite d'une reduction du remboursement des medicaments homeopathiques. Cette mesure, si elle etait confirmee, conduirait a instaurer en France une medecine a deux vitesses, reservant l'homeopathie aux seules categories sociales visees qui pourraient en assumer le cout. Il lui rappelle que 36 p. 100 des Francais sont des utilisateurs reguliers ou occasionnels de cette therapeutique et que 68,5 p. 100 des medecins pensent que celle-ci est efficace. De plus, cette restriction aurait pour consequence de sinistrer les laboratoires pharmaceutiques francais fortement exportateurs et createurs d'emplois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre la position officielle du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

En application du decret no 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la securite sociale, deux arretes du 12 decembre 1989 ont ete publies au Journal officiel du 30 decembre 1989. Ces arretes, visant a preciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu a prise en charge, ont ete pris apres avoir recueilli l'avis des experts, medecins et pharmaciens de la commission de la transparence. Aucune modification de la reglementation actuellement en vigueur n'a ete decidee. Par ailleurs, le plan de redressement de l'assurance maladie, presente le 29 juin dernier, ne comporte aucune mesure specifique concernant les medicaments homeopathiques.

Données clés

Auteur : [M. Morisset Jean-Marie](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4119

Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2090

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2844